

RCS : CASTRES
Code greffe : 8102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CASTRES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 00192
Numéro SIREN : 532 208 675
Nom ou dénomination : @TTITUDE

Ce dépôt a été enregistré le 19/08/2022 sous le numéro de dépôt 2138

2/38

@TTITUDE
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 20.010,00 €
Siège social : 49-51 Grand Rue
81500 LAVAU
532 208 675 RCS CASTRES

PROCÈS-VERBAL DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 27 JUILLET 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept juillet, à huit heures, les associés de la Société se sont réunis, au siège social, en assemblée générale extraordinaire sur convocation du Président.

Chaque associé a été convoqué par lettre simple.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque participant à l'assemblée en entrant en séance.

Monsieur Yves LAGIER préside la séance en sa qualité de Président de la Société.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le Président permet de constater que les associés présents et représentés possèdent 667 actions sur les 667 actions émises par la Société.

Le Président constate que l'assemblée peut valablement délibérer, les associés présents et représentés possédant plus de la moitié des voix.

Le Président met à la disposition des associés :

- **Un exemplaire de la convocation des associés ;**
- **Les statuts de la Société ;**
- **La feuille de présence à l'assemblée ;**
- **Le rapport du président sur les motifs et le but de l'augmentation de capital projetée ainsi que sur la rémunération des comptes courants d'associés.**
- **La liste des mandats ou fonctions exercés par les mandataires sociaux et leurs rémunérations au cours de l'exercice.**
- **Le texte des projets de résolutions.**

Puis le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- **Approuver ou refuser l'entrée dans le capital de la société, lors de son augmentation, du personnel de la société ou des sociétés qui lui sont le cas échéant liées au sens de l'article L 225-180 du Code de commerce ;**

- **Augmentation du capital social par apport en numéraire ;**

- **Modification corrélative des articles 7 et 8 des statuts ;**

- **Suppression des dispositions transitoires des statuts qui intéressaient la constitution de la Société (Chapitre VII – articles 30 à 32) ;**

- **Rémunération des comptes courants d'associés ;**

- **Pouvoirs à conférer au Président en vue de la réalisation de l'augmentation de capital ;**

- Pouvoirs à conférer en vue des formalités.

Le Président donne lecture du rapport du Président et ouvre la discussion.

Ce dernier expose l'opportunité d'augmenter le capital social par la création de soixante-quatorze (74) actions nouvelles d'une valeur chacune de trente euros (30,00 €) à l'effet de porter le capital social de vingt mille dix euros (20.010,00 €) à vingt-deux mille deux cent trente euros (22.230,00 €).

Cette augmentation serait réalisée par l'entrée de la Société « SONOVA SCS », en qualité de nouvelle associée.

Le Président précise également que tout droit préférentiel de souscription serait supprimé pour cette augmentation de capital.

Par conséquent, le Président invite à se prononcer pour la non ouverture de la présente augmentation de capital au personnel de la Société.

Les articles des statuts afférents à ces changements seront modifiés en conséquence.

Seront par ailleurs supprimées les dispositions transitoires qui concernent la constitution de la Société.

La société « SONOVA SCS » souhaitant également après augmentation de capital apporter des fonds en compte courant d'associé, et les associés actuels de la société disposant eux-mêmes de comptes courants d'associés, il sera débattu de l'opportunité de rémunérer lesdits comptes.

Chacun s'estimant suffisamment informé, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir délibéré sur la proposition du Président relative à l'application de l'article 225-129-6 du Code de commerce, décide de ne pas ouvrir la présente augmentation de capital au personnel de la société ou des sociétés pouvant lui être liées au sens de l'article L 225-180 du Code de commerce.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, décide d'augmenter le capital social qui est actuellement de VINGT MILLE DIX EUROS (20.010,00 €), divisé en six cent soixante-sept (667) actions de TRENTE EUROS (30,00 €) chacune, entièrement libéré, d'une somme de DEUX MILLE DEUX CENT VINGT EUROS (2.220,00 €), en numéraire, et de le porter ainsi à la somme de VINGT-DEUX MILLE DEUX CENT TRENTE EUROS (22.230,00 €) de la manière suivante :

- Création de soixante-quatorze (74) actions, d'une valeur nominale de trente euros (30,00 euros) chacune soit un montant de DEUX MILLE DEUX CENT VINGT EUROS (2.220,00 €), à libérer intégralement au moyen d'un versement en numéraire de ladite somme, auquel s'ajoute une prime d'émission de DEUX CENT SOIXANTE-SIX EUROS (266,00 €) par action soit un montant total de prime d'émission de DIX-NEUF MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS (19.684,00 €).

Le montant total de l'apport en numéraire s'élève ainsi à la somme de VINGT-ET-UN MILLE NEUF CENT QUATRE EUROS (21.904,00 €) et devra être versé à la société sans délai et, en tout état de cause, avant le 31 juillet 2022.

Les actions nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront entièrement assimilées aux actions anciennes.

L'augmentation de capital sera effective rétroactivement à compter du 27 juillet 2022 après constatation du versement de l'apport souscrit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte que la totalité des soixante-quatorze (74) actions nouvelles sont souscrites par :

La Société « SONOVA SCS », Société en Commandite Simple au capital de 249.332.100,00 Euros, ayant son siège social à PARIS (75008), 12 Rue François 1^{er}, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 813 571 379.

Elle prend acte également que le montant total des souscriptions sera intégralement libéré en numéraire sans délai et, en tout état de cause, avant le 31 juillet 2022.

L'assemblée générale prend acte que cette somme devra être versée, et déposée, conformément à la loi, par les soins de la société « SONOVA SCS », , entre les mains de Monsieur Yves LAGIER, Président de la société, sur le compte numéro 00835685187 ouvert au nom de la société auprès de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE NORD MIDI-PYRENEES, Agence de LAVAUUR, sous l'intitulé "Augmentation de capital à réaliser".

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, en conséquence des résolutions qui précèdent, décide, de remplacer les articles 7 et 8 des statuts ainsi qu'il suit, sous condition de libération de l'apport de VINGT-ET-UN MILLE NEUF CENT QUATRE EUROS (21.904,00 €), par la Société SONOVA avant le 31 juillet 2022 :

« Article 7. Apports »

a) *Lors de la constitution, il a été procédé à des apports en numéraire, à savoir :*

- - Monsieur Yves LAGIER, une somme de 13.950,00 euros
- - Madame Véronique RAFFIN, une somme de 1.050,00 euros
- - Total : 15.000,00 euros

b) *Lors de la constitution est intervenue et à comparu :*

Madame Sara PASCUAL, née à TOULOUSE (Haute-Garonne), le 8 mai 1958, commerçante, épouse de Monsieur Yves Paul LAGIER, demeurant à LAVAUUR (Tarn), rue des Pénitents Bleus

Laquelle a déclaré :

- Avoir été avertie de la constitution de la Société @TTITUDE,
- Avoir été avertie de l'apport réalisé par mon époux avec des deniers communs,

- Avoir consenti à la réalisation de cet apport,
- Renoncer à devenir personnellement associée de la Société.

- c) Lors de l'augmentation de capital en date du 24 août 2012, il a été apporté par Madame Sara LAGIER, en espèces, la somme de CINQ MILLE DIX EUROS (5.010,00 €) correspondant à la libération intégrale du nominal des parts nouvelles. Cette somme a été déposée en totalité le 23 août 2012 sur le compte numéro 05420239927 ouvert au nom de la Société à la Banque Populaire Occitane, Agence de LAVAU, sous l'intitulé « Augmentation de capital ».
- d) Lors de l'augmentation de capital en date du 27 juillet 2022, il a été décidé une augmentation nominale du capital social de 2.220 € par apport en numéraire par la Société « SONOVA SCS », de la somme de VINGT-ET-UN MILLE NEUF CENT QUATRE EUROS (21.904,00 €), représentant la libération intégrale du montant de l'augmentation nominale du capital social par émission de parts nouvelles, ainsi que la libération de la prime d'émission. Ladite somme a été versée entre les mains du Président de la Société, sur un compte ouvert au nom de la société, auprès du CREDIT AGRICOLE OCCITANIE, Agence de LAVAU. », ainsi constatée par décision du Président en date du 31 juillet 2022.

« Article 8. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de VINGT-DEUX MILLE DEUX CENT TRENTE EUROS (22.230,00 €).

Il est divisé en SEPT CENT QUARANTE-ET-UNE (741) actions ordinaire d'une valeur nominale de trente euros (30,00 €) chacune, entièrement libérées. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de supprimer les dispositions transitoires des statuts qui intéressaient la constitution de la Société (Chapitre VII - articles 30 à 32 des statuts) qui sont par conséquent devenus obsolètes.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

Conformément aux dispositions de l'article 24 des statuts de la société, l'assemblée générale décide de rémunérer les comptes courants d'associés au taux fixe de 2% par an à compter du 1^{er} août 2022, et aux conditions particulières ci-après :

« Les intérêts seront calculés sur la base de périodes d'intérêts correspondant à des trimestres civils.

Les Avances mises à disposition par le Prêteur seront rémunérées au taux fixe de 2% par an. Les intérêts sont dus à compter de la mise à disposition de l'Avance et sont calculés et payables le premier jour ouvré du trimestre civil suivant, sur présentation de la facture relative à la Période d'Intérêts correspondante.

En cas de remboursement anticipé de tout ou partie de l'Avance, les intérêts de la Période d'Intérêts au cours de laquelle le remboursement sera intervenu seront calculés au jour le jour et sur la base d'une année de 360 jours.

Le paiement des intérêts pour une Avance considérée devra intervenir le premier jour ouvré suivant l'échéance de chaque Période d'Intérêts de ladite Avance.

A défaut de paiement des intérêts le premier jour ouvré du trimestre civil suivant la Période d'Intérêts concernée, les intérêts seront capitalisés le premier jour dudit trimestre.

Les intérêts calculés à l'échéance sont productifs d'intérêts à la fin de chaque trimestre civil, au taux applicable de 2% par an. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Président pour la réalisation matérielle de ladite augmentation de capital, recueillir les souscriptions et les versements, effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales, constater toute libération, et généralement prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à sa réalisation définitive.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales qu'il appartiendra.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

CLÔTURE

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 9 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui après lecture, a été signé par le Président.

Le Président,
Monsieur Yves LAGIER

LIBRAIRIE
@ATTITUDE S.A.S.
Y. LAGIER Président
51, Grand-Rue - 81500 LAVAU
Tél. 05 63 58 01 01
Siren 532 208 675 RCS CASTRES
Email : librairie.attitude@gmail.com

@TTITUDE
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 22.230,00 €
Siège social : 49-51 Grand Rue
81500 LAVAUUR
532 208 675 RCS CASTRES

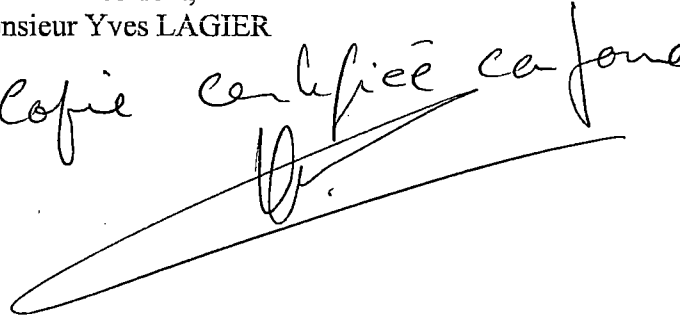
STATUTS

Modifiés aux termes de l'assemblée générale extraordinaire
du 27 juillet 2022 et de l'assemblée générale extraordinaire du 31 juillet 2022

(Articles 7 et 8 et suppression des articles 30 à 32 du chapitre VII)

Pour copie certifiée conforme

Le Président,
Monsieur Yves LAGIER

Copie certifiée conforme


LIBRAIRIE
@TTITUDE S.A.S.
Y. LAGIER Président
51, Grand-Rue - 81500 LAVAUUR
Tél. 05 63 58 01 01
Siren 532 208 675 RCS CASTRES
Email : librairie.attitude@gmail.com

PREAMBULE - EXPOSE

1- Aux termes d'un acte sous seing privé en date à LAVAUUR du 31 mars 2011, enregistré à CASTRES le 20 Avril 2011, B° 2011/283, Case 3

Il a été constitué entre :

Monsieur **LAGIER Yves Paul**, né à FES (Maroc) le 21 Avril 1958, Docteur en géologie, époux de Mme **PASCUAL Sara**, demeurant à LAVAUUR (Tam) 8 rue des Pénitents Bleus

Maré sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de LABASTIDE SAINT GEORGES (Tam) le 27 Février 1982

Et

Mme **LAGIER Véronique Marie**, Passeuse de livres, épouse de M. **RAFFIN Emmanuel Marie Joseph**, demeurant à NERAC, lieudit « Bordeneuve »

Maré sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me **AURIERE**, notaire à CANCON, le 22 Juillet 1974, préalablement à leur union célébrée à la Mairie de GIROUSSENS (Tam) le 31 Août 1974, sans modification depuis.

Les statuts de la SARL @ttitude, au capital de 15.000€, dont le siège social était à LAVAUUR, 8 rue des pénitents Bleus.

Cette société a été immatriculée au RCS de CASTRES sous le N° 532 208 675

2- Par suite d'une décision des associés il a été décidé de transférer le siège social de la société à LAVAUUR, 49 Grand'Rue. Ce transfert a donné lieu aux formalités légales de publicité auprès du greffe du tribunal de Commerce de CASTRES.

3- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 24 Août 2012, il a été constaté
-l'agrément comme nouvel associée de Mme **PASCUAL Sara**, née à TOULOUSE le 8 Mai 1958, Commerçante, épouse de M. **LAGIER Yves Paul**, demeurant à LAVAUUR (Tam) rue des Pénitents Bleus

-l'apport par cette dernière d'une somme de 5.010€ destiné à permettre l'augmentation de capital

-l'augmentation de capital de ladite société qui a été porté à 20.010€

-l'approbation en conséquence de la modification des articles 7 et 8 des statuts de la société

4- Les caractéristiques actuelles de la société sont les suivantes :

Dénomination : SARL @ttitude

Siège social : LAVAUUR (Tam) , 49 Grand'Rue

Objet : La société a pour objet en France et à l'étranger auprès des entreprises, des particuliers et des collectivités publiques, au moyen de tous supports et de tous outils informatiques

L'achat, la vente (sous toutes forme que ce soit) et la distribution de tous livres, disques, CD, DVD, logiciels, papeterie, produits techniques et informatiques, sous quelques formes matérielles ou immatérielles que ce soient et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, informatiques, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Capital : 20.010 Euros

RCS CASTRES N° 532 208 675

5- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 25 Août 2013

Les associés après avoir constaté que toutes les conditions légales préalables à la transformation étaient remplies, ont décidé :

-de transformer la société en Société par Actions Simplifiée (SAS) à compter du 1^{er} septembre 2013

-d'approuver les nouveaux statuts lesquelles - outre celle de la forme sociale- contiennent modification des clauses substantielles suivantes du pacte social, savoir :

Nomination du Président

Durée de la fonction du mandat de Président
Pouvoirs du Président
Délégations des pouvoirs du Président
Rémunération du Président
Révocation du Président
Inaliénabilité des actions
Clause d'agrément en cas de cession
Droit de préemption des associés
Clause de sortie conjointe
Retrait d'un associé
Clause d'exclusion d'un associé

La répartition des parts sociales entre les associés n'a pas été modifiée.

L'assemblée générale extraordinaire a finalement constaté que la transformation de la société était définitive à compter du 1^{er} septembre 2013

STATUTS

CHAPITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1. Forme

La société est une société par action simplifiée. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts. Il est expressément précisé que la Société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé.

Article 2. Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger auprès des entreprises, des particuliers et des collectivités publiques, au moyen de tous supports et de tous outils informatiques

L'achat, la vente (sous toutes formes que ce soit) et la distribution de tous livres, disques, CD, DVD, logiciels, papeterie, produits techniques et informatiques, sous quelques formes matérielles ou immatérielles que ce soient

et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, informatiques, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 3. Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est « @titude »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des inscriptions suivantes : « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital social.

Article 4. Siège social

Le siège social est situé à LAVAU, 49 Grand 'Rue

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la Présidence, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

Article 5. Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le premier Avril et finit le trente et un Mars de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice sera clos le 31 Mars 2014

Article 6. Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-neuf (89) ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

CHAPITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Article 7. Apports

- a) Lors de la constitution, il a été procédé à des apports en numéraire, à savoir :
- Monsieur Yves LAGIER, une somme de 13.950,00 euros
 - Madame Véronique RAFFIN, une somme de 1.050,00 euros
 - Total : 15.000,00 euros
- b) Lors de la constitution est intervenue et à comparu :
- Madame Sara PASCUAL, née à TOULOUSE (Haute-Garonne), le 8 mai 1958, commerçante, épouse de Monsieur Yves Paul LAGIER, demeurant à LAVAUR (Tarn), rue des Pénitents Bleus
- Laquelle a déclaré :
- Avoir été avertie de la constitution de la Société @TTITUDE,
 - Avoir été avertie de l'apport réalisé par mon époux avec des deniers communs,
 - Avoir consenti à la réalisation de cet apport,
 - Renoncer à devenir personnellement associée de la Société.
- c) Lors de l'augmentation de capital en date du 24 août 2012, il a été apporté par Madame Sara LAGIER, en espèces, la somme de CINQ MILLE DIX EUROS (5.010,00 €) correspondant à la libération intégrale du nominal des parts nouvelles.
Cette somme a été déposée en totalité le 23 août 2012 sur le compte numéro 05420239927 ouvert au nom de la Société à la Banque Populaire Occitane, Agence de LAVAUR, sous l'intitulé « Augmentation de capital ».
- d) Lors de l'augmentation de capital en date du 30 juillet 2022, il a été réalisé une augmentation nominale du capital social de 2.220 € par apport en numéraire par la Société « SONOVA SCS », de la somme de VINGT-ET-UN MILLE NEUF CENT SOIXANTE-SEPT EUROS (21.967,00 €), représentant la libération intégrale du montant de l'augmentation nominale du capital social par émission de parts nouvelles, ainsi que la libération de la prime d'émission. Ladite somme a été versée entre les mains du Président de la Société, le 30 juillet 2022 sur un compte ouvert au nom de la société, auprès du CREDIT AGRICOLE OCCITANIE, Agence de LAVAUR. »

Article 8. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de VINGT-DEUX MILLE DEUX CENT TRENTE EUROS (22.230,00 €).

Il est divisé en SEPT CENT QUARANTE-ET-UNE (741) actions ordinaire d'une valeur nominale de trente euros (30,00 €) chacune, entièrement libérées »

Article 9 – Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les associés statuant dans les conditions de l'article 20 ci-après.

CHAPITRE III

DROITS DES ASSOCIES – FORME DES ACTIONS – FORME DE CESSION DES ACTIONS – CLAUSE D'AGREMENT – DROIT DE PREEMPTION – DECES D'UN ASSOCIE _ INALIENABILITE TEMPORAIRE DES ACTIONS – CLAUSE D'EXCLUSION D'UN ASSOCIE – CLAUSE DE SORTIE CONJOINTE

Article 10. Droits et obligations des associés

Chaque action confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des associés. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 11 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives et leur propriété résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 12 – Forme de cession des actions

La transmission des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La Société doit procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les quinze jours qui suivent celle-ci.

Article 13 - Clause d'agrément

Toute cession d'actions, à titre gratuit ou onéreux, à des tiers doit préalablement être agréée dans les conditions ci-après.

Le démembrement de propriété, le transfert de propriété des actions par voie de succession, de liquidation de régime matrimonial, de fusion, absorption ou de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5, du Code civil, d'adjudication publique ordonnée par décision de justice ou d'attribution judiciaire est également soumis à agrément.

Le projet de cession est notifié au Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il contient l'indication des nom, prénom et adresse du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique et sa dénomination sociale, sa forme, son capital social, son siège social, son immatriculation au RCS, l'organe qui la représente et son actionnaire s'il s'agit d'une personne morale. Le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Dans le délai de quinze jours à partir de la notification, le Président convoque l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions. Il peut également consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision est prise à la majorité des actionnaires y compris le cédant.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge manuscrite. En cas d'agrément, la cession est réalisée dans les termes et conditions mentionnés dans le projet de cession notifié à la Société.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois à compter de la notification du projet de cession, l'agrément à la cession est réputé acquis. Si la Société a refusé d'agréer la cession, le cédant peut, dans les quinze jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquiescer ou faire acquiescer les actions à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Ce délai peut être prolongé une seule fois, à la demande du Président de la Société, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

La Société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les actions au prix de la cession et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. A défaut d'accord sur le prix de cession, il est fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

En cas de cession des actions du Président, les fonctions qui lui sont dévolues en matière d'agrément sont exercées par l'associé le plus âgé, et si le Président est l'associé le plus âgé, par le second associé le plus âgé.

Article 14 - Droit de préemption

Toute cession ou transfert de propriété d'actions, même entre associés, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique sur le fondement d'un titre exécutoire, est soumise au droit de préemption des autres associés dans les conditions ci-après. Il en est de même en cas d'apport en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription. Le cédant notifie au Président et à chacun des associés le projet de cession, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant, pour un cessionnaire personne physique, ses nom, prénom, date et lieu de naissance, et adresse, et pour un cessionnaire personne morale sa dénomination sociale, sa forme, le montant de son capital, le siège et le RCS, la composition de son actionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Il exerce ce droit par voie de notification, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au cédant et au Président au plus tard dans les deux (2) mois de la notification émanant du cédant en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquiescer. Lorsque le nombre total des actions que les associés ont déclaré vouloir acquiescer est supérieur au nombre d'actions dont la cession est projetée, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites

actions dans le délai de quinze jours, les actions concernées sont réparties entre eux par le Président au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Si, dans une cession, le droit de préemption des associés n'absorbe pas la totalité des actions dont la cession est projetée, la Société peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire de un mois. Lorsque les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de trois mois ou de les annuler. À défaut d'exercice de ce droit de préemption subsidiaire, les actionnaires ne peuvent plus exercer leur droit de préemption. L'actionnaire cédant peut donc céder ses actions, sans qu'une clause d'agrément lui soit opposée.

Article 15 – Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, la Société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé lesquels seront soumis à la clause d'agrément ci-dessus.

Article 16 – Clause d'inaliénabilité temporaire des actions

Toutes les actions de la société sont inaliénables pendant une durée d'un (1) an à compter de l'immatriculation de la société.

L'interdiction d'aliéner les actions s'applique uniquement à toute cession à titre onéreux consentie à des personnes non associées.

Article 17 – Clause d'exclusion d'un associé

La présente clause sera applicable dans les cas suivants :

I-Situation de l'associé incompatible avec la qualité d'associé

a) si l'associé concerné ne satisfait plus aux conditions posées par la loi ou les statuts pour avoir la qualité d'associé

b) en cas d'absence non justifiée et sans représentation à deux assemblées générales extraordinaires consécutives.

c) si en application d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive l'associé concerné ne peut plus participer directement ou indirectement à l'activité de la société

II-Situation financière dégradée de l'associé

Si les actions de l'associé font l'objet d'une saisie ou d'un nantissement judiciaire et s'il n'est pas donné mainlevée de cette saisie ou de ce nantissement dans les trois mois à compter de cette mesure.

III- Faute de l'associé

Si l'associé concerné contrevient aux dispositions des présents statuts

IV-Mésentente entre les associés

a) si l'associé concerné s'oppose de manière répétée et sans justification objective fondée sur l'intérêt social, à la gestion ou à la stratégie de la société

b) si l'associé concerné fait obstacle à l'adoption d'une mesure dictée par les dispositions impératives de la loi ou des statuts ou conditionnant la survie de la société

Article 18 – Clause de sortie conjointe

Au cas où M. et Mme Yves LAGIER envisageraient de réaliser une opération susceptible de leur faire perdre immédiatement ou à terme la majorité absolue du capital ou des droits de vote de la société, elle devra en informer préalablement tous les autres associés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette notification précisera la nature et l'échéance de l'opération projetée, le nombre et la nature des titres concernés, leur prix ou la valorisation ainsi que l'identité du bénéficiaire.

M. et Mme LAGIER pourront alors procéder à l'opération projetée sans préjudice des articles des statuts relatifs à la clause d'agrément et au droit de préemption des associés.

Dans le délai de trente jours à partir de cette notification les autres associés pourront exiger, par lettre recommandée avec accusé de réception, le rachat par M. et Mme LAGIER de tout ou partie de leurs actions de la société.

CHAPITRE IV

ORGANES DIRIGEANTS – DECISIONS COLLECTIVES – TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES

Article 19 – Organes dirigeants

- Président -

La Société est dirigée par un Président Directeur Général, personne physique associé de la Société, pour une durée limitée ou non, nommé par décision collective des associés prise à la majorité des % des actionnaires.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de 75 ans. En cas de dépassement de cette limite d'âge le Président sera réputé démissionnaire d'office à la date anniversaire de ses 75 ans.

Le premier Président Directeur Général est M. Yves LAGIER, susnommé, nommé sans limitation de durée.

Les pouvoirs du Président Directeur Général seront soumis à autorisation préalable des actionnaires pour tout emprunt supérieur à 25.000€ ou toute acquisition supérieure à 50.000€

Le Président peut résilier ses fonctions et être révoqué par les associés à tout moment statuant dans les conditions de l'article 20 ci-après.

Il a droit à une rémunération dont le montant est fixé par délibération des actionnaires prise à la majorité simple ainsi qu'au remboursement des frais exposés dans l'exercice de son mandat, sur présentation de justificatifs.

Le Président provoque les décisions collectives des associés et les exécute. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

Les fonctions de Président cessent par

-son décès

-l'arrivée de la limite d'âge

-la démission laquelle ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un préavis de 6 mois

-sa faillite personnelle ou l'interdiction prononcée à son encontre de gérer, diriger, administrer toute entreprise ou société quelconque

-son incapacité mentale ou physique (constatée par certificat médical) à exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 6 mois

-sa révocation

- Directeur Général -

Les actionnaires peuvent nommer à la majorité simple un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales.

Les pouvoirs du Directeur Général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par le Président. Le Directeur Général peut résilier ses fonctions et être révoqué sur proposition d'actionnaires détenteurs d'au moins 30% du capital de la Société.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions.

Le Directeur Général dispose, à l'égard de la Société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut représenter la Société vis-à-vis des tiers.

Article 20 – Décisions collectives

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des Statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de

commerce de la Société, de dissolution, de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, sont prises collectivement par les associés, avec délégation de pouvoir le cas échéant du Président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les Statuts et/ou chaque décision collective.

Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité : modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article 262-20 de la loi sur les sociétés commerciales relatives à la transmission des actions et à l'exclusion d'un associé, augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la Société en société en nom collectif ou en commandite.

Le Président est révocable à tout moment moyennant le respect d'un préavis de six (6) mois. Sa révocation interviendra pour juste motifs. Elle donnera lieu au versement d'une indemnité égale au montant des salaires nets et primes à lui versés par la société l'année précédant sa révocation.

Les décisions suivantes sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des voix : nomination et révocation du Président, approbation des comptes annuels et affectation des résultats ; nomination des commissaires aux comptes ; dissolution et liquidation de la Société ; augmentation et réduction du capital ; fusion, scission et apport partiel d'actif ; transformation en société d'une autre forme, agrément des cessions d'actions ; exclusion d'un associé.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Article 21 – Tenue des assemblées générales

Tout associé peut demander la réunion d'une assemblée générale.

Au choix du Président, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les associés ou par consultation écrite. Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décisions dans un délai d'un mois.

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens quinze jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai. L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président de séance. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de trois jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions. Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire associé ou conjoint. Chaque action donne droit à une voix, en cas de démembrement de propriété l'usufruit aura tout pouvoir sauf pour les décisions qui doivent selon les présents statuts être prises à l'unanimité. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire de l'assemblée.

CHAPITRE V

CONVENTIONS SOUMISES A

L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE –

CONVENTIONS INTERDITES – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Article 22 – Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un des associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, président, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément associé de la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 23 – Conventions Interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 24 – Comptes courants d'associés

Chaque associé peut consentir des avances à la Société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et l'assemblée des associés en conformité avec les dispositions de l'article 20. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

CHAPITRE VI EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX – BENEFICES DISTRIBUTUABLES – DISSOLUTION ET LIQUIDATION – CONTESTATIONS

Article 25 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} Avril et se termine le 31 Mars de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 Mars 2014

Article 26 – Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le Directeur Général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Article 27 – Bénéfices distribuables

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine sur proposition du Président toutes sommes qu'elle juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 28 - Dissolution et liquidation

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés à la majorité qualifiée des trois quarts.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'auraient pas encore été remboursées. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la Société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 29 - Contestations

Tous litiges pouvant s'élever entre les associés ou entre la Société et les associés, relatives aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

